

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, SIGUIER, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, BEAUREPAIRE, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU et FRAUX.

Date de convocation

21 septembre 2023

Date du  
Conseil Municipal

27 SEPTEMBRE 2023

A l'exception de : Madame MANENT.

Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.

Monsieur ALLANIC qui a donné pouvoir à Monsieur CAUCHY.

Monsieur DOUCHIN qui a donné pouvoir à Madame TESSON.

Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Monsieur JOUBERT qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DONNE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 26

Votants ---- 32

### 1/ REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS DE LA VILLE DE PORNICHET – DESIGNATION

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

#### EXPOSE :

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, donne la possibilité à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local, précise les modalités et les critères de désignation des référents déontologues :

- Le référent déontologue doit être désigné par délibération du Conseil Municipal précisant la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de saisine et d'examen, les moyens matériels mis à disposition, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ainsi que les éventuelles modalités de rémunération étant précisé que l'indemnisation prend la forme de vacations dont le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier, pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée à 300 €, pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée à 200 €.

En outre, le référent déontologue peut bénéficier du remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

29 SEP. 2023

Publié le :

29 SEP. 2023

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR



- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :
  - Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.
  - Un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus.
- Le référent déontologue ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'AMF 44 a constitué une liste, ci-jointe, de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus. Il est précisé que cette liste peut évoluer dans le temps.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les référents déontologues pour les élus de la Ville de Pornichet ainsi que les modalités d'exercice de leurs missions.

#### DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1-1 et les articles R1111-1-A à R1111-1-D,
- ⇒ Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et son arrêté d'application relatifs au référent déontologue de l'élu local,
- ⇒ Vu la liste constituée par l'AMF 44,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 20 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

#### DECISION :

Le Conseil Municipal, par 26 votes pour, 4 contre (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT) et 2 abstentions (Madame FRAUX et Monsieur BELLLOT),

- Désigne en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- Décide que la (les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat du Conseil Municipal en cours.
- Fixe les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
  - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
  - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
  - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- Décide que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : réponse par mail dans un délai d'un mois à compter de la saisine.
- Décide que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront adaptés en fonction de l'affaire à traiter.
- Fixe les modalités de rémunération du ou des référents déontologues sous forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté ministériel soit :
  - 80 euros par personne et par dossier.
  - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée.
  - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée (non cumulable avec la vacation de présidence ci-dessus pour un même dossier).
  - Remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux agents de la collectivité à la date de réception de la saisine.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

Le secrétaire de séance,



Antoine DONNE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES**

**Monsieur Gilles BACHELIER**, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

**Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER**, Avocat honoraire

**Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE**

**Monsieur André LOUISY**, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault

**Monsieur Jean-Luc MARGUET**, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

**Maître Jean-Charles MERAND**, Avocat honoraire

**Monsieur Patrick MINDU**, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

**Monsieur Jean-François MOLLA**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

**Uniquement en cas de demande de collégialité :**

**Monsieur Bernard MADELAINE**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
du **27 SEP. 2023**  
Le Maire,  
Jean-Claude PELLETEUR



Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le **29 SEP. 2023**  
Publié le **29 SEP. 2023**  
Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

